

## Sociétés et dirigeants

### Quand y a-t-il défaut d'établissement et de dépôt des comptes annuels d'une SAS ?

*La Cour de cassation apporte des précisions sur la date à laquelle le délit de non-établissement des comptes doit être considéré comme établi dans les SAS. Elle juge aussi que la contravention de non-dépôt des comptes n'est pas constituée tant que ceux-ci n'ont pas été approuvés.*

L'assemblée des associés d'une société par actions simplifiée (SAS) reporte à deux reprises la date de clôture de l'exercice comptable 2013, portant sa durée totale à 18 mois (jusqu'au 30 juin 2014). Le président de la société obtient ensuite une ordonnance judiciaire prorogeant jusqu'à mars 2015 le délai pour convoquer l'assemblée devant approuver les comptes. En décembre 2015, les comptes n'ayant toujours pas été établis et aucune convocation en vue de leur approbation n'ayant été délivrée, un associé minoritaire porte plainte et se constitue partie civile contre le président de la société. Une cour d'appel déclare l'intéressé coupable du délit de non-établissement des comptes et de la contravention de non-dépôt des comptes au greffe du tribunal de commerce.

La Cour de cassation censure la décision d'appel sur ces deux chefs de condamnation dans une décision qui apporte des précisions nouvelles sur la date à laquelle ces infractions sont constituées.

#### Non-établissement des comptes annuels

Pour retenir la culpabilité du dirigeant, la cour d'appel avait considéré que le délit de non-établissement des comptes constituait une infraction d'omission, consommée par la seule inexistence des documents comptables à la date à laquelle ils auraient dû être tenus à la disposition des commissaires aux comptes. Pour la cour d'appel, l'objectif du président était de reporter la clôture de l'exercice afin de dissimuler la situation critique de la société.

La Cour de cassation censure cette décision pour trois motifs. D'une part, la cour d'appel a fait à tort application de l'article L. 225-100 du code de commerce, qui prévoit une obligation d'approbation des comptes dans les 6 mois de la clôture pour les sociétés anonymes (SA), alors que cet article est écarté pour les SAS (C. com., art. L. 227-1, al. 3). D'autre part, la Haute juridiction reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si la société était une SAS unipersonnelle (Sasu), en rappelant que les comptes de ces dernières doivent être soumis à l'associé unique dans les 6 mois de la clôture de l'exercice (C. com., art. L. 227-9, al. 3). Enfin, cette cour aurait dû vérifier si les statuts de la société fixaient un délai pour faire approuver les comptes.

Il reviendra donc à la cour d'appel de renvoi de déterminer à compter de quelle date le délit de non-établissement des comptes annuels était constitué pour le président de la SAS.

Comme l'indique ici la Cour de cassation, pour la première fois à notre connaissance, cette date ne saurait être fixée en se fondant sur l'article L. 225-100 du code de commerce. La solution résulte de la lettre des textes, l'application aux SAS de cet article étant expressément exclue par l'article L. 227-1, alinéa 3 du code de commerce.

Le régime propre aux SAS diffère selon que la société a un ou plusieurs associés. Dans les Sasu, les comptes doivent être approuvés dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, à moins que l'associé unique soit également président, auquel cas le dépôt des comptes dans ce délai vaut approbation (C. com., art. L. 227-9, al. 3). Signalons toutefois que, en l'espèce, des éléments laissent présumer que la société n'était pas une Sasu, car la plainte était formée par l'associé minoritaire et le report de la clôture de l'exercice avait été décidé par l'« assemblée générale », laissant supposer que la société comprenait d'autres associés.

Dans les SAS pluripersonnelles, la loi donne compétence à la collectivité des associés pour approuver les comptes (C. com., art. L. 227-9, al. 2), sans qu'un délai soit fixé par le code de commerce. Les statuts peuvent déterminer un tel délai, sans que rien ne leur impose de le faire. En pratique, lorsque les statuts sont muets, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) recommande de respecter un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice pour soumettre les comptes à l'approbation des associés (Bull. CNCC, mars 2004, p. 184 ; Bull. CNCC, sept. 2013, p. 479 et s.).

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation semble donner des directives aux juges du fond pour déterminer la date à laquelle l'infraction de non-établissement des comptes doit être considérée comme constituée : 6 mois après la clôture de l'exercice (Sasu) ou à l'expiration du délai prévu par les statuts pour faire approuver les comptes (SAS pluripersonnelle). Selon nous, de telles solutions pourraient toutefois se heurter au principe d'interprétation stricte de la loi pénale. En effet, l'article L. 242-8 du code de commerce se contente de punir le fait de ne pas établir de comptes « pour chaque exercice », sans fixer de délai pour accomplir cette obligation. Par ailleurs, la Cour de cassation n'indique pas comment déterminer ce délai lorsque les statuts des SAS n'en prévoient pas. En outre, l'article L. 244-2, qui sanctionne dans ces sociétés le fait de ne pas soumettre certaines décisions aux associés « dans les conditions prévues par les statuts », ne s'applique pas à l'approbation des comptes.

Relevons que la Haute juridiction a appliqué strictement la loi pénale dans une affaire voisine récente. Elle a en effet jugé, en matière de SARL, où une infraction de non-soumission des comptes à l'approbation des associés est prévue (C. com., art. L. 241-5, non applicable aux SAS), que celle-ci n'était pas constituée par le seul retard dans l'accomplissement de cette obligation (Cass. crim., 12 févr. 2025, n° 23-86.857, n° 178 B).

A notre avis, il serait possible de retenir une autre analyse, selon laquelle l'infraction de non-établissement des comptes est constituée dès lors que les comptes d'un exercice N n'ont pas été établis à la clôture de l'exercice N + 1. Cette interprétation serait conforme à la lettre de l'article L 242-8, qui, on le rappelle, impose d'établir des comptes « pour chaque exercice ». La CNCC a d'ailleurs précisé que l'examen par la collectivité des associés des comptes d'un exercice sans avoir soumis ceux de l'exercice précédent à leur contrôle constitue une irrégularité devant être signalée par le commissaire aux comptes (si la société en est dotée) dans son rapport et que, en cas de carence avérée des dirigeants, la consultation des associés peut être organisée à son initiative (Bull. CNCC, sept. 2007, p. 484).

La décision de la cour d'appel de renvoi est donc attendue avec intérêt.

### **Non-dépôt des comptes annuels**

La cour d'appel avait considéré que l'infraction était en l'espèce caractérisée, les comptes n'ayant été ni établis ni, en conséquence, soumis à l'approbation des associés et déposés au greffe.

Censure de la Cour de cassation également sur ce point : l'infraction ne peut pas être constituée en l'absence d'approbation préalable des comptes par l'assemblée des associés, le délai de dépôt ne commençant à courir qu'à compter de cette approbation.

Cette solution, formulée pour la première fois par la Haute juridiction, a vocation, à notre avis, à s'appliquer à l'ensemble des sociétés commerciales, y compris les Sasu et les EURL qui font approuver les comptes par leur associé unique.

Par ailleurs, le président du tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé ou du ministère public, enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute société de déposer les comptes sociaux ou désigner un mandataire chargé d'y procéder (C. com., art. L. 123-5-1). A notre avis, les juges saisis d'une telle demande pourraient refuser d'y faire droit en suivant le même raisonnement que celui ici retenu par la chambre criminelle, tant que les comptes n'ont pas été approuvés.

➤ *Cass. crim., 7 janv. 2026, n° 24-83.864, n° 4 B*

Valentine Oblin,  
Rédaction Lefebvre Dalloz

Marie Ponsot,  
Rédaction Lefebvre Dalloz